

VITTORIO EMANUELE III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione
RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione monetaria addizionale a quella del 6 novembre 1885, sottoscritta a Parigi il 4 novembre 1908, fra il Regno d'Italia, il Belgio, la Francia, la Grèce e la Svizzera, e le cui ratifiche furono scambiate a Parigi il 30 aprile scorso.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserita nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 10 giugno 1909.

VITTORIO EMANUELE.

TITTONI — CARCANO.

Visto, *Il guardasigilli*: ORLANDO.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi d'Italie, sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République Française, sa Majesté le Roi des Hellènes, et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse,

Ayant reconnu la nécessité, pour chacune des Puissances signataires de la Convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885, d'augmenter le nombre des pièces divisionnaires d'argent par tête de population, et l'intérêt pour la Grèce de nationaliser ses monnaies divisionnaires, en vue de réaliser, dans le Royaume, le retrait des petites coupures de papier-monnaie et de leur substituer des monnaies divisionnaires en argent, ont résolu de conclure, à cet

effet, une Convention additionnelle à la Convention du 6 novembre 1885 et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

M. L. Luzzatti, Député, Ministre d'État;

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. A. Leghait, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Le Président de la République Française,

M. S. Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères de la République Française,

Et M. J. Caillaux, Député, Ministre des Finances de la République Française;

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

M. N. Delyanni, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République Française;

Et M. I. Valaoritis; Sous-Gouverneur de la Banque nationale de Grèce;

Et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse,

M. Lardy, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.^{er}

À partir de la promulgation de la présente Convention additionnelle, les contingents de monnaies divisionnaires d'argent seront portés, pour chacun des Gouvernements contractants, à 16 francs par tête d'habitant. En vue de l'exécution du présent article, la population est évaluée:

Pour l'Italie à	33,800,000 habitants.
Pour la Belgique à	7,300,000 —
Pour la France à	39,300,000 —
Pour la Grèce à	2,650,000 —
Pour la Suisse à	3,600,000 —

En outre, la population des Colonies ou possessions africaines de la France, y compris l'Algérie et l'île de Madagascar, est évaluée à 20 millions d'habitants. Celle du Congo belge est évaluée à 10 millions d'habitants. Ces évaluations pourront être modifiées, d'un commun accord, par correspondance diplomatique.

La France et la Belgique s'engagent à employer exclusivement des écus de 5 francs d'argent aux effigies respectives, pour la fabrication de nouvelles pièces divisionnaires; toutefois la Belgique pourra utiliser, pour cette fabrication, les monnaies d'argent émises par l'ancien État indépendant du Congo, à concurrence de 1,900,000 francs. L'Italie, la Grèce et la Suisse, n'ayant fait frapper que des quantités proportionnellement plus restreintes d'écus de 5 francs d'argent, pourront utiliser des lingots pour ces fabrications, la Suisse, d'une manière exclusive, la Grèce, à raison des 3/4 de ses frappes annuelles et l'Italie à raison d'un tiers de ses frappes annuelles, étant entendu, pour l'Italie, qu'elle jouira seulement de cette faculté jusqu'au moment où ses frappes représenteront 12 francs par tête d'habitant.

La fraction complémentaire (1/4 ou 2/3 des fabrications de la Grèce et de l'Italie) et la totalité des fabrications de l'Italie lorsque les frappes italiennes auront atteint 12 francs par tête d'habitant, devront s'opérer avec des écus de 5 francs d'argent à leur effigie.

En outre, la Grèce est autorisée à frapper exclusivement avec des lingots, en addition à son contingent actuel de 15 millions de drachmes, les 3 millions concédés aux autres Puissances par l'article 2 de la Convention du 29 octobre 1897.

Le bénéfice pouvant résulter des frappes sera versé à un fonds de réserve destiné à l'entretien de la circulation monétaire.

Art. 2.

Aucun des États contractants ne pourra faire fabriquer annuel-

lement en pièces divisionnaires d'argent plus de 0 fr. 60 par tête de population.

Par exception, la Grèce est autorisée à frapper immédiatement et cumulativement avec son nouveau contingent annuel, le reliquat de son contingent de 1885 et les 3 millions dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les contingents annuels non utilisés pourront être reportés sur les exercices subséquents.

Le total de toutes les frappes qui seront effectuées par chacun des États contractants ne pourra dépasser le contingent de 16 francs par tête d'habitant fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, étant expressément stipulé que les frappes déjà effectuées sont comprises dans ce contingent total nouveau de 16 francs par habitant.

Art. 3.

L'arrangement du 15 novembre 1893 et le protocole additionnel du 15 mars 1898 seront applicables aux nouvelles monnaies d'argent que le Gouvernement Italien pourra émettre après la mise en vigueur de la présente Convention additionnelle.

Art. 4.

Les Gouvernements Italien, Belge, Français et Suisse s'engagent à retirer de la circulation, sur leurs territoires respectifs, les pièces d'argent grecques de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes et à les remettre au Gouvernement Hellénique qui, de son côté, s'engage à les reprendre et à en rembourser la valeur dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 5.

Quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention additionnelle, les caisses publiques de l'Italie, de la Belgique, de la France et de la Suisse, par dérogation à l'art. 6 de la Convention du 6 novembre 1885, cesseront de recevoir les monnaies divisionnaires d'argent grecques.

Le délai sera augmenté de deux mois pour les monnaies provenant de l'Algérie et des Colonies françaises.

Art. 6.

Les monnaies divisionnaires grecques retirées de la circulation seront mises, par chacun des quatre États, à la disposition du Gouvernement Hellénique, un mois après l'expiration du délai prévu au précédent article. A cette date, le montant en sera porté par chacun des quatre États à un compte-courant productif d'intérêt à raison de 2 1/2 p. 0/0 l'an. Cet intérêt sera porté à 3 1/2 p. 0/0 à partir du vingtième jour qui suivra l'envoi des espèces, jusqu'à la date du paiement effectif ou de l'encaissement des couvertures fournies par la Grèce.

Le monnaie provenant de l'Algérie et des Colonies françaises ne seront portées au compte-courant productif d'intérêt qu'à dater du jour où le Gouvernement Français aura avisé le Gouvernement Hellénique que les pièces sont concentrées et tenues à sa disposition.

Art. 7.

Le remboursement en or de ces monnaies s'effectuera en cinq annuités de sommes égales, dont la première sera exigible dix-huit mois après la date d'ouverture du compte-courant visé à l'article 6 et les quatre autres à pareille date de chacune des quatre années subséquentes. Les intérêts stipulés ci-dessus, afférents à la première année, seront payables à l'expiration de chaque semestre; ceux du troisième semestre s'ajouteront à la première annuité; par la suite, les intérêts seront payables annuellement, en même temps que les annuités.

Le paiement se fera, soit en monnaies d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la Convention du 6 novembre 1885, soit en traites sur les pays créditeurs.

Art. 8.

Le Gouvernement Hellénique s'engage à prendre livraison de ses monnaies divisionnaires dans le trimestre qui suivra l'expiration des délais prévus à l'art. 5.

Art. 9.

Lorsque le Gouvernement Hellénique aura repris la totalité des monnaies divisionnaires dont le retrait lui aura été notifié par chacun des quatre États, il cessera, par dérogation à l'art. 7 de la Convention du 6 novembre 1885, d'être tenu de reprendre des caisses publiques des quatre États les monnaies divisionnaires d'argent qu'il a émises.

Art. 10.

Le Gouvernement Hellénique désignera celles de ses Trésoreries sur lesquelles les expéditions de monnaies divisionnaires seront faites. Tous les frais de transport, d'assurance et autres, résultant de la présente Convention additionnelle, seront à sa charge et portés au débit de son compte-courant avec chacun des quatre États. Le règlement de ces frais aura lieu à l'échéance de la première des annuités stipulées à l'article 7.

Art. 11.

Par application des articles 4 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885, le Gouvernement Hellénique ne pourra refuser les monnaies dont le poids aura été réduit par le frais.

Art. 12.

Le Gouvernement Hellénique s'engage à retirer de la circulation, dans un délai de deux ans à dater de l'échange des ratifications de la présente Convention additionnelle, la totalité des billets de un et deux drachmes qu'il a émis.

Art. 13.

Lorsque les caisses publiques de l'Italie, de la France, de la Belgique et de la Suisse n'auront plus à accepter les monnaies divisionnaires grecques, chacun de ces quatre États aura la faculté d'en prohiber l'importation.

Art. 14.

Les articles 6 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885 restent applicables aux monnaies divisionnaires d'argent émises par la Belgique, la France et la Suisse.

Chacun de ces trois États aura, toutefois, le droit d'obtenir, dans les conditions de la présente Convention additionnelle, le retrait et la remise de celles de ses monnaies divisionnaires d'argent qui se trouveraient en Grèce.

Art. 15.

Le Gouvernement Hellénique se réserve de demander ultérieurement que les dispositions des articles 6 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885 redeviennent applicables aux monnaies divisionnaires grecques. Mais il ne pourrait en être ainsi que du consentement unanime des États où ces dispositions seraient alors en vigueur.

Art. 16.

Le Gouvernement Hellénique ayant décidé de prohiber la sortie du royaume des monnaies divisionnaires grecques pendant toute la durée de l'Union monétaire et ayant, en outre, pris la résolution de n'apporter à son régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement des monnaies divisionnaires grecques par la voie du commerce ou des échanges, les Gouvernements Italien, Belge, Français, et Suisse sont convenus avec lui qu'en conséquence la Grèce serait affranchie de l'obligation contractée vis-à-vis d'eux de reprendre pendant une année, à partir de l'expiration de la Convention du 6 novembre 1885, celles de ses monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation chez ses alliés monétaires. Cette

obligation qui lui est imposée par l'article 7 de la Convention précitée, ne continuerait à lui incomber que dans le cas où le Gouvernement Hellénique ne réaliserait pas ses intentions, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus, ou dans celui où, par application de l'article 15 de la présente Convention additionnelle, il aurait demandé et obtenu de rentrer, pour ses monnaies divisionnaires, dans les conditions normales de l'Union.

Il est entendu, en outre, qu'à titre de réciprocité les autres États de l'Union qui, comme l'Italie l'a déjà fait, auraient retiré de Grèce leurs monnaies divisionnaires d'argent, dans les conditions prévues au second paragraphe de l'article 14 de la présente Convention additionnelle, seraient également affranchis de l'obligation de reprendre, pendant l'année qui suivra l'expiration de l'Union, celles de leurs monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation en Grèce, pourvu qu'ils aient prohibé, en même temps qu'ils effectuaient ce retrait, l'exportation en Grèce de leurs monnaies divisionnaires et à charge pour eux de n'apporter à leur régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement desdites monnaies divisionnaires par la voie du commerce ou des échanges.

Art. 17.

Le Gouvernement Italien est autorisé à faire procéder à la refonte des écus de 5 francs d'argent émis par les anciens États d'Italie et ayant actuellement cours légal dans le Royaume, mais à charge pour lui d'opérer à ses frais le retrait des anciennes pièces.

Art. 18.

La présente Convention additionnelle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1909 et aura la même durée que la Convention du 6 novembre 1855 dont elle sera réputée faire partie intégrante.

Art. 19.

La présente Convention additionnelle sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra et au plus tard le 25 mars 1909.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 4 novembre 1908.

(L. S.) Signé: LUIGI LUZZATTI.

(L. S.) Signé: LEGHAIT.

(L. S.) Signé: S. PICHON. (L. S.) Signé: J. CAILLAUX.

(L. S.) Signé: N. P. DELYANNI (L. S.) Signé: J. A. VALAORITIS.

(L. S.) Signé: LARDY.